**Annexe I**

**PROJET D’ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SERBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

**Objet**

# Le présent Accord représente l’entente conclue entre le gouvernement de Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l’usage réglementé des substances appauvrissant la couche d’ozone (SAO) indiquées à l’appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,73 tonnes PAO d’ici au 1er janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

# Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l’Appendice 2‑A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l’Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s’acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l’Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).

# Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l’Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l’Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

# Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu’elles figurent à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l’Agence bilatérale ou l’Agence d’exécution concernée.

**Conditions du décaissement du financement**

# Le Comité exécutif n’accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

## Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l’année d’approbation du présent Accord. Les années ne faisant l’objet d’aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

## Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n’ait décidé que cette vérification n’était pas nécessaire ;

## Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l’Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu’il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

## Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l’Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l’année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu’à l’achèvement de toutes les activités prévues.

**Suivi**

# Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l’Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

**Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds**

# Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d’une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l’ensemble des fonds approuvés, en fonction de l’évolution de la situation, afin d’assurer que la réduction de la consommation et l’élimination des Substances précisées à l’Appendice 1-A s’effectue le mieux possible :

## Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l’avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci‑dessus, ou dans une révision d’un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu’elle vise :

### Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;

### Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;

### Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d’exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;

### Le financement d’activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d’une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

## Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;

## Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d’exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l’achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

**Considérations se rapportant au secteur de l’entretien des équipements de réfrigération**

# La réalisation des activités dans le sous-secteur de l’entretien des équipements de réfrigération fera l’objet d’une attention particulière, notamment sur les points suivants :

## Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;

## Le Pays et les agences bilatérales ou d’exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l’entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

**Agences bilatérales et d’exécution**

# Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d’être l’agence d’exécution principale (« l’Agence principale ») et le PNUE a accepté d’être l’agence d’exécution coopérante (« l’Agence de coopération »), sous la supervision de l’Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d’évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d’évaluation de l’Agence principale et/ou de l’Agence de coopération parties au présent Accord.

# L’Agence d’exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au ‑paragraphe 5 b). L’Agence de coopération appuiera l’Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l’Agence principale. Les rôles de l’Agence principale et de l’Agence de coopération sont indiqués respectivement à l’Appendice 6-A et à l’Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l’Agence principale et à l’Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l’Appendice 2-‑A.

**Non-respect de l’Accord**

# Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d’élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l’Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu’il a respecté toutes les obligations qu’il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l’Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n’aura pas été réduite au cours d’une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n’empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

# Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

# Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l’Agence principale et de l’Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l’Agence principale et à l’Agence de coopération d’accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

**Date d'achèvement**

# L’achèvement du Plan et de l’Accord s’y rapportant aura lieu à la fin de l’année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l’Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l’achèvement du Plan serait reporté à la fin de l’année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l’Appendice 4-A continueront jusqu’à la date d’achèvement du Plan à moins d’indication contraire de la part du Comité exécutif.

**Validité**

# Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

# Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

# **APPENDICES**

# **APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Substance** | **Annexe** | **Groupe** | **Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)** |
| HCFC-22 | C | I | 7,76 |
| HCFC-123 | C | I | 0,02 |
| HCFC-142b | C | I | 0,59 |
| Total | C | I | 8,37 |

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Ligne** | **Détails** | **2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **Total** |
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l’annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 2,73 | n/a |
| 1.2 | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l’annexe C (tonnes PAO) | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 2,73 | n/a |
| 2.1 | Financement convenu pour l’agence principale (ONUDI) ($US) | 124.175 | 0 | 93.450 | 0 | 0 | 30.875 | 248.500 |
| 2.2 | Coûts d’appui pour l’agence d’exécution principale ($ US) | 11.176 | 0 | 8.410 | 0 | 0 | 2.779 | 22.365 |
| 2.3 | Financement convenu pour l’agence coopérative (PNUE) ($US) | 22.000 | 0 | 22.000 | 0 | 0 | 0 | 44.000 |
| 2.4 | Coût d’appui pour l’Agence de coopération ($US) | 2.860 | 0 | 2.860 | 0 | 0 | 0 | 5.720 |
| 3.1 | Total du financement convenu ($ US) | 146.175 | 0 | 115.450 | 0 | 0 | 30.875 | 292.500 |
| 3.2 | Total des coûts d’appui ($ US) | 14.036 | 0 | 11.270 | 0 | 0 | 2.779 | 28.085 |
| 3.3 | Total des coûts convenus ($ US) | 160.211 | 0 | 126.720 | 0 | 0 | 33.654 | 320.585 |
| 4.1.1 | Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO) | 2,70 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO) | 2,94 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | 2,12 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | 0 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO) | 0 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO) | 0,02 |
| 4.3.1 | Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | 0 |
| 4.3.2 | Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO) | 0 |
| 4.3.3. | Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO) | 0,59 |

\*La date d’achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2020.

**APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

# Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l’année spécifiée à l’Appendice 2-A.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

# La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

## Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d’élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l’introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d’autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l’utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d’une tranche, tel qu’indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

## Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l’Accord. À moins que le Comité exécutif n’en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l’Accord pour lesquelles un rapport de vérification n’a pas encore été accepté par le Comité ;

## Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l’achèvement et l’interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d’ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d’ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d’ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d’ensemble ayant été jugées nécessaires.

## Une série d’informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;

## Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

# Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d’une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

## Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;

## Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l’Appendice 2-A de chaque Accord d’une même année, l’objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

**APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

# L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est un organe administratif central qui fait partie des structures administratives du Ministère de l'environnement. Elle est chargée de la coordination des activités menées par les pouvoirs publics pour protéger la couche d'ozone et faciliter l'élimination des SAO.

# Au sein du Ministère de l'environnement, l'UNO sera chargée de la coordination générale des activités menées à l'échelon national en vue de la mise en œuvre du plan d'élimination des PGEH.

# C'est à l'UNO qu'il reviendra de gérer la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet, en coopération avec l'ONUDI qui sera l'agence d'exécution principale.

**APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE**

# L’Agence d’exécution principale est responsable d’une série d’activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

## S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

## Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l’Appendice 4-A ;

## Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l’Appendice 4-A ;

## Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d’ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;

## Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l’Agence de coopération ;

## Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s’il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;

## Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

## Exécuter les missions de supervision requises ;

## S’assurer qu’il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;

## Coordonner les activités de l’Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;

## En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l’Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l’Agence d’exécution et chaque Agence de coopération ;

## Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l’utilisation des indicateurs ;

## Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;

## Parvenir à un consensus avec l'Agence d’exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et

## Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

# Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l’Agence d’exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l’Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l’Accord et du paragraphe 1 b) de l’Appendice 4-A.

**APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

# L’Agence de coopération sera responsable d’activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

## Apporter si nécessaire une aide à l’élaboration des politiques ;

## Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l’Agence de coopération, et en faire part à l’Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;

## Remettre des rapports sur ces activités à l’Agence d’exécution principale aux fins d’inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l’Appendice 4-A.

## Agir en accord avec l'agence d'exécution principale pour tout ce qui concerne la planification, la coordination et le rendu de rapports mis en place pour faciliter la mise en œuvre du plan.

**APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

# Conformément au paragraphe 11 de l’Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 $ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l’objectif précisé à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A, étant entendu que ladite réduction ne dépassera pas le financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

# Si la pénalité doit être appliquée au cours d’une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l’application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux étapes concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |